

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SÂLES

L'Assemblée communale de SÂLES

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier.- ¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Sâles.

² Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Organisation générale

Art. 2.- ¹ La gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ;
- b) du Conseil communal ;
- c) de la commission scolaire.

² L'assemblée communale et le Conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confèrent la législation sur les communes et la législation scolaire.

³ Le Conseil communal nomme les membres de la commission scolaire de Sâles, sur préavis de celle-ci. Les membres sont soumis au secret de fonction. La commission scolaire est l'organe consultatif du Conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter sur les affaires scolaires.

⁴ La commission scolaire est composée de :

- a) quatre membres dont une majorité de parents ;
- b) un(e) délégué(e) du Conseil communal ;
- c) un(e) représentant(e) du corps enseignant.

⁵ Le (la) représentant(e) du corps enseignant est membre avec voix consultative. Il (elle) ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

⁶ L'inspecteur des écoles peut participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

⁷ Les attributions de la commission scolaire sont définies par la législation scolaire et dans le règlement d'école.

Transport d'élèves
(art. 6 al. 2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 3.- ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- d) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 4.- ¹ Une taxe peut-être perçue auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à Fr. 150.-- par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 5.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 2'000.-- au maximum par année scolaire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

Art. 6.- Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la gratuité est assurée.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 7.- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) Classes enfantines : mercredi et samedi tout le jour
Alternance : mardi ou jeudi matin ;
- b) Classes 1P et 2P : mercredi après-midi et samedi tout le jour
Alternance : mercredi ou jeudi matin ;
- c) Classes 3P à 6P : mercredi après-midi et samedi tout le jour.

² L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ La commission scolaire détermine le calendrier scolaire, la grille horaire, fixe les jours d'alternance et l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

⁴ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation
des classes
(Art. 54 al. 2 let. f LS)

Art. 8.- ¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Elle tient compte dans la mesure du possible des vœux exprimés par les enseignants. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de
matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let. c LS)

Art. 9.- ¹ La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire.

³ Les maîtres sont responsables de l'inventaire du matériel entreposé dans leur classe. Ils distribuent le matériel aux élèves et en surveillent l'emploi.

Abrogation

Art. 10.-
Les précédents règlements scolaires de Maules, Romanens, Rueyres-Treyfayes et Sâles sont abrogés.

La convention intercommunale relative au cercle scolaire de Sâles signée par les anciennes Communes précitées est abrogée.

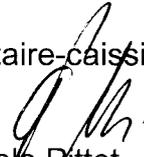
Entrée en vigueur
et publication

Art. 11.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

² Il sera remis au Conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale le 13 décembre 2005

La secrétaire-caissière


Carole Pittet



Le Syndic


Olivier Allaman

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en date du 27 décembre 2005



La Conseillère d'Etat, Directrice :





REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SÂLES.- Approbation

V u :

COMMUNE DE SÂLES

Dicastère:

R 9 JAN 2006

Traité le:

Visa / Réponse

La loi scolaire du 23 mai 1985;

Le règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986;

La loi sur les communes du 25 septembre 1980;

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

La requête de la commune de Sâles;

D é c i d e :

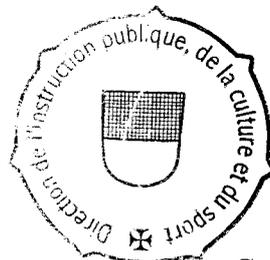
Article premier.- Le règlement scolaire de la commune de Sâles, adopté le 13 décembre 2005 par l'Assemblée communale, est approuvé.

Article 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs, qui sera débité du compte courant de la commune à l'Administration des finances.

Article 3.- Communication :

- à la commune de Sâles;
- au Service des communes, avec une copie du règlement;
- à l'Administration des finances.

Fribourg, le 27 décembre 2005




Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice